



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral du registre du commerce OFRC

Révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la révision

Rapport sur les résultats de l'audition

Berne, octobre 2012

Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Destinataires de l'audition et avis reçus	3
3.	Résultats	4
3.1.	Commentaires généraux	4
3.2.	Commentaires particuliers	4

Liste des avis reçus

(par ordre de réception, avec abréviations de référencement)

Partis politiques

- Parti socialiste suisse (PS)
- PLR Les Libéraux-Radicaux (PLR)
- Union démocratique du centre (UDC)

Associations faîtières de l'économie

- Association suisse des banquiers (SwissBanking)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Union syndicale suisse (USS)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)

Autres organismes et institutions

- Centre Patronal (CP)
- Chambre suisse des experts en finance et en controlling et des titulaires du brevet fédéral en finance et comptabilité (veb.ch)
- Office du Registre du commerce du canton de Zurich (RC ZH)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS)
- Union des Banques Cantoniales Suisses (UBCS)
- Alexander Moritzi, Moritzi Treuhand AG, Zollikon (Moritzi)
- Conférence suisse des impôts (CSI)
- Union suisse des fiduciaires (Fiduciaire Suisse)
- Association suisse d'assurances (ASA)
- Kompetenzzentrum Records Management GmbH, Zollikon (KRM)
- Maurice H. Rapit, Conseil Fiduciaire et Fiscal Sàrl, Morges (Rapit)
- Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (SwissHoldings)
- Chambre fiduciaire (CF)
- SIX Swiss Exchange AG (SIX)
- Mobilière Suisse Holding SA (Mobilière)
- Association suisse des fournisseurs actifs dans les technologies de l'information, de la communication et de l'organisation (SWICO)
- AudEx SA (AudEx)

1. Contexte

Les personnes et les entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi doivent être agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Les conditions d'agrément sont définies par la loi sur la surveillance de la révision (LSR; RS 221.302). Le Conseil fédéral a par ailleurs fixé les modalités d'application de cette loi dans l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev; RS 221.302.3).

A la différence des personnes physiques, les entreprises de révision sont agréées pour une durée de 5 ans (art. 3, al. 2, LSR). Les premiers agréments délivrés viennent à échéance fin mars 2013. L'ASR entend alléger la charge administrative que les entreprises de révision doivent supporter du fait du renouvellement de leur agrément en rationalisant autant que possible la procédure grâce à la mise en ligne d'un nouveau portail web prévue pour le 1er février 2013. Les dispositions de l'OSRev devront être adaptées à cet effet. D'autres dispositions de cette ordonnance seront modifiées en vue d'apporter plus de flexibilité, de clarté et d'efficacité dans l'application du droit.

2. Destinataires de l'audition et avis reçus

La révision de l'OSRev a fait l'objet d'une audition du 25 août au 26 septembre 2012. Les nouvelles dispositions proposées ont été commentées en détail dans la partie 2 du rapport explicatif du 16 août 2012 de l'Office fédéral de la justice (ci-après: rapport explicatif)¹.

Le projet de révision a été expédié à 33 destinataires, dont les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières de l'économie ainsi que d'autres organismes et institutions intéressés². Un destinataire a expressément renoncé à répondre³ et 19 autres sont restés sans réaction⁴.

Sur les 33 destinataires officiels de la procédure, 25 ont rendu un avis⁵, dont trois partis politiques⁶, cinq associations faîtières de l'économie⁷ et six autres organismes et institutions intéressés⁸. Par ailleurs, onze intervenants non invités⁹ ont déposé un avis.

¹ L'avant-projet et le rapport explicatif du 16 août 2012 (partie 2) sont publiés sur internet à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2012.html> (DFJP). La partie 1 du rapport explicatif concerne l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable et la révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) et fait l'objet d'une évaluation séparée.

² Cf. la liste d'expédition annexée à la lettre du DFJP ouvrant la procédure.

³ Parti socialiste suisse (PS)

⁴ Parti bourgeois-démocratique (PBD); Parti démocrate-chrétien (PDC); Parti chrétien-social Obwald csp-ow; Parti chrétien-social Haut-Valais; Parti évangélique suisse (PEV); Parti vert-libéral (PVL); Parti écologiste suisse (PES); Lega dei Ticinesi (Lega); Mouvement Citoyens Romands (MCR); Union patronale suisse (UPS); Union suisse des paysans (USP); Travail.Suisse; Banque nationale suisse (BNS); Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances; Fédération suisse des avocats (FSA); Fédération suisse des notaires (FSN); Association des sociétés anonymes privées; Bourse de Berne BX; Swiss Funds Association SFA.

⁵ Cf. ci-joint la liste des avis reçus.

⁶ Parti socialiste suisse (PSS); Union démocratique du centre (UDC); Les Libéraux-radicaux (PLR).

⁷ Association suisse des banquiers (SwissBanking); Union suisse des arts et métiers (USAM); Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse); Fédération des entreprises suisses (economiesuisse); Union syndicale suisse (USS).

⁸ Conférence suisse des impôts (CSI); Union suisse des fiduciaires (FIDUCIAIRE SUISSE); Chambre suisse des experts en finance et en controlling et des titulaires du brevet fédéral en finance et comptabilité (veb.ch); Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (SwissHoldings); Chambre Fiduciaire; SIX Swiss Exchange AG.

⁹ Centre Patronal (CP); Office du Registre du commerce du canton de Zurich (RC-ZH); Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS); Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS); Alexander Moritz, Moritz Treuhand AG, Zollikon; Association suisse d'assurances (ASA); Kompetenzzentrum Records Management GmbH, Zollikon (KRM); Maurice H. Rapp, Conseil Fiduciaire et Fiscal Sàrl, Morges; Mobilière Suisse Holding SA; Association suisse des fournisseurs actifs dans les technologies de l'information, de la communication et de l'organisation (SWICO); AudEx SA, Bremgarten s/Berne.

3. Résultats

3.1. Commentaires généraux

Dans leur grande majorité, les intervenants saluent explicitement ou tout au moins implicitement la révision partielle de l'OSRev proposée (avis expressément positifs: PLR, UDC, SwissBanking, SEC Suisse, USS, veb.ch et CSI). Le projet d'ordonnance et le rapport explicatif sont appréciés pour leur pertinence (veb.ch).

3.2. Commentaires particuliers

- Art. 4, al. 2, let. a, P-OSRev et art. 22, let. j, P-ordonnance VOSTRA

L'accès de l'Autorité fédérale de surveillance (ASR) au casier judiciaire informatisé VOSTRA est contesté par un intervenant, lequel critique le fait que l'ASR aurait ainsi accès à des jugements sans aucun lien avec sa mission de surveillance (CP). Plusieurs intervenants plaident pour que les infractions susceptibles d'être retenues dans la procédure d'agrément soient limitées aux infractions touchant au patrimoine, respectivement les délits directement incompatibles avec l'exercice de la profession (CF, economiesuisse, USAM). Ces dispositions rateraient ainsi leur cible si, par exemple, des infractions répétées aux règles de la circulation routière devaient avoir un impact sur l'octroi de l'agrément (Fiduciaire suisse). Une autre solution envisageable consisterait à élargir l'obligation légale de communication des autorités de poursuite pénale (art. 24, LSR) au-delà du cercle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (CF, economiesuisse).

- Art. 9, al. 2, P-OSRev

Quelques intervenants relèvent ce qu'ils considèrent comme une erreur rédactionnelle dans la formulation selon laquelle les entreprises de révision comptant une seule personne au bénéfice de l'agrément nécessaire ne pourraient effectuer que des contrôles restreints, et devrait s'affilier obligatoirement à un système d'évaluation par des pairs. Selon ces intervenants, rien n'empêche une entreprise individuelle d'obtenir un agrément l'habilitant à effectuer des révisions ordinaires. Selon d'autres intervenants, si le rapport explicatif admet clairement cette possibilité (p. 15), il précise néanmoins que les entreprises de révision qui effectuent des révisions ordinaires ont désormais l'obligation de se doter d'un système interne d'assurance-qualité. Rien ne lie cette obligation à l'engagement à temps complet d'une deuxième personne au bénéfice de l'agrément requis. Il devrait donc être admis que la supervision des mandats en cours et le contrôle subséquent des dossiers puissent être confiés à un spécialiste externe mandaté à cet effet (CF, economiesuisse). Selon d'autres intervenants, la formulation proposée exclurait également toute autre prestation en matière de révision, comme par exemple les examens liés à une diminution de capital ou à l'établissement d'un bilan en cas de fusion ou en cas de liquidation (Fiduciaire suisse, USAM).

La loi précise les conditions à remplir par les entreprises de révision (art. 6, al. 1, let. a, LSR). Aucune base légale ne limite l'activité des entreprises de révision individuelles aux contrôles restreints (CP, Rapit). Il s'agit d'une tentative de discrimination face aux petites entreprises de révision (Moritzi, AudEx).

- Art. 20, let. f^{bis}, et art. 20, let. f^{ter}, P-OSRev

Quelques intervenants suggèrent de biffer ces deux dispositions. Selon l'un des intervenants, les indications supplémentaires requises pour le registre ASR induiraient une discrimination concurrentielle. En effet, les informations permettant de reconnaître le type de système d'assurance-qualité des entreprises de révision seraient de nature à influencer positivement ou négativement l'appréciation des clients. Selon la loi actuelle (art. 6, al. 1, let. d, LSR), les entreprises de révision doivent aujourd'hui déjà se doter d'un système d'assurance-qualité pour obtenir l'agrément, de sorte qu'il apparaît su-

perflu de requérir des informations supplémentaires (Fiduciaire suisse). D'aucuns craignent que la transparence proposée par le législateur ne déstabilise en définitive le public: ces deux nouvelles dispositions pourraient faussement suggérer aux utilisateurs du registre ASR que les entreprises de révision peuvent être agréées même si elles ne remplissent pas les conditions requises. Une telle interprétation remettrait en question la politique d'agrément de l'ASR, alors que sous l'angle de l'assurance-qualité, le seul élément pertinent est que le contrôle interne des mandats de révision doit être assuré de manière appropriée. De même, on ne pourrait exclure que les mentions que le législateur propose de requérir n'induisent une dépréciation des entreprises de révision concernées, compromettant ainsi leurs chances de réussite sur le marché. Ce serait injuste dans la mesure où le Conseil fédéral a explicitement prévu un report dans le temps de l'introduction du système de revue par les pairs (CF, economiesuisse).

- Art. 49 P-OSRev

Certains intervenants demandent que le délai d'introduction du système d'assurance-qualité interne soit prorogé du 31 août 2013 au 15 décembre 2013 (CF, economiesuisse). Ainsi, l'obligation de mettre en place un système interne d'assurance-qualité entrerait en vigueur en même temps que la nouvelle norme suisse d'assurance-qualité (NCQ 1) de la Chambre fiduciaire. Cette norme introduit des dispositions analogues pour les entreprises de révision qui opèrent des révisions ordinaires. Par ailleurs, quelques intervenants relèvent que la présente disposition ne correspond pas exactement à la teneur de l'art. 9, al. 2, P-OSRev (CF, economiesuisse, Fiduciaire suisse, Rapit, AudEx; cf. commentaires ci-dessus).